

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE BOLLÈNE

HÔTEL DE VILLE – PLACE REYNAUD DE LA GARDETTE – BP 207 - 84505 BOLLÈNE CEDEX

ARRÊTÉ MUNICIPAL ARR_2022_479 DU 28 SEPTEMBRE 2022

Enquête du 11 au 25 octobre 2022 en mairie de BOLLÈNE

Pétitionnaire : Commune

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE PRÉSENTÉE, À TITRE PRINCIPAL DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE, CONCERNANT LE
DÉCLASSEMENT PARTIEL DES CHEMINS DIT « DU GRAND SAINT JEAN » & « DU COUCAOU »



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

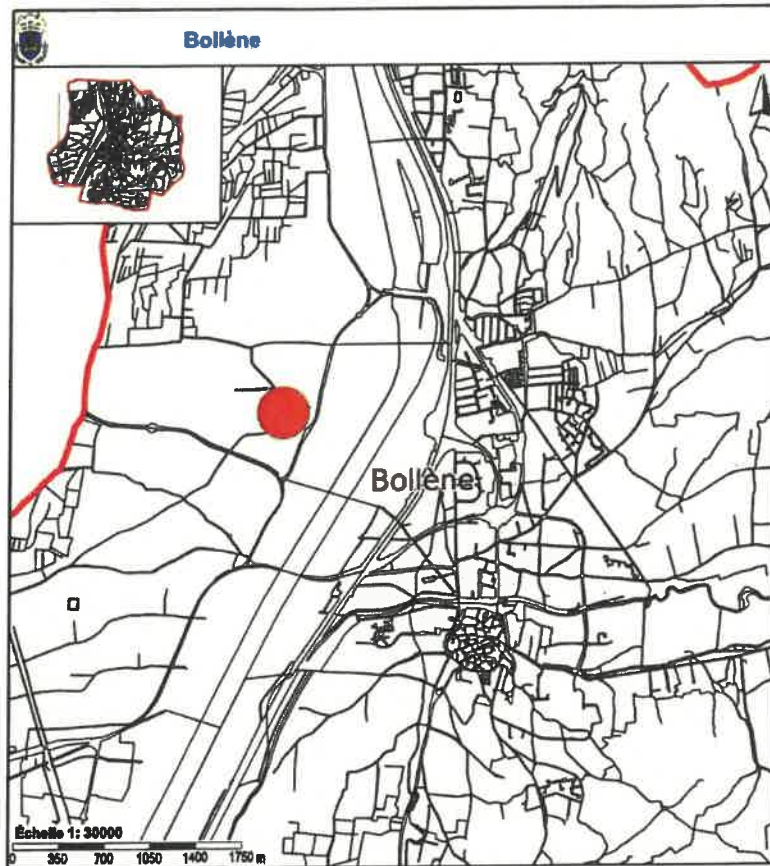


- SOMMAIRE -

I – PLANS.....	5
II – EXPOSÉ DU RAPPORT.....	7
2.1 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	7
2.1.1- Demandeur.....	7
2.1.2- Objet de l'enquête.....	7
2.1.3- Contexte local et historique.....	7
2.1.4- Maîtrise foncière et usagers.....	8
2.1.5- Contexte environnemental.....	8
2.2 – FORMALITÉS.....	9
2.2.1- Délibérations.....	9
2.2.2- Cadre juridique de l'enquête.....	9
2.2.3- Composition et sommaire du dossier.....	10
2.2.4- Visite des lieux.....	10
2.3- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	11
2.3.1- Désignation du commissaire-enquêteur.....	11
2.3.2- Modalité de l'enquête - clôture.....	11
2.3.3- Information du public.....	11
2.3.4- Initiatives prises.....	12
2.4- LE PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS.....	12
2.5- EXAMEN DES THÈMES.....	12
2.5.01 – ENQUÊTE/ CONCERTATION.....	12
2.5.02 – DÉSAFFECTATION/ SÉCURITÉ/.....	15
2.5.02a – CHEMIN DU COUCAOU – SUPPRESSION/ RÉTABLISSEMENT D'ACCÈS/ CIRCULATIONS.....	15
2.5.02b – CHEMIN DU GRAND SAINT JEAN – SUPPRESSION/ RÉTABLISSEMENT D'ACCÈS/ SÉCURITÉ/ CIRCULATIONS.....	16
2.5.03 – DISPARITION DES TERRES AGRICOLES/ ARTIFICIALISATION/ ENVIRONNEMENT.....	16
2.5.04 – DÉPRÉCIATION DES BIENS.....	16
2.5.05 – ZAC PAN EURO PARC/ URBANISME/ GESTION.....	17
2.6- RÉSUMÉ.....	17
III – LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT.....	18
ANNEXE 1 – PV DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES - 27 OCTOBRE 2022.....	18
ANNEXE 2 – INSERTION DANS LA PRESSE [P.M.].....	18
ANNEXE 3 – CERTIFICAT D'AFFICHAGE [P.M.].....	18

I – PLANS

Plan de situation hors échelle



Plan de situation rapproché



Extrait cadastral 1 – section M1 - hors échelle



Extrait cadastral 1 – section M2 - hors échelle



II – EXPOSÉ DU RAPPORT

2.1 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Extraits (en italique) de la notice explicative [pièce n°1A du dossier]

2.1.1- Demandeur

La présente demande est formulée par la commune de Bollène – Hôtel de Ville – Place Reynaud de la Gardette – BP 207 - 84505 BOLLÈNE cedex – tel 0490405107.

2.1.2- Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique est :

- ◆ le déclassement d'une partie de la voie communale dite « chemin de Grand Saint Jean » depuis le carrefour avec le chemin du Coucaou jusqu'à la parcelle M n°750 pour 1849 m² en surface et ~400 m en longueur ;
- ◆ le déclassement d'une partie de la voie communale dite « chemin du Coucaou » depuis le carrefour avec le chemin de Grand Saint Jean jusqu'au chemin de Nogeiret pour 2720 m² (en deux parcelles de 1311 et 1409 m²) en surface et ~280 m en longueur ;

en vue de son aliénation au profit de la CCRLP, communauté de communes Rhône – Lez – Provence.

Les dispositions du code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3, prévoient que le projet de déclassement d'une partie du domaine public routier communal est soumis à enquête publique lorsqu'il porte atteinte aux conditions de circulation et de desserte.

Commentaire :

Les étapes de déclassement puis d'aliénation/acquisition ne sont dissociables que si la collectivité offre des garanties de substitution et/ou compensation des trajets ou itinéraires actuellement empruntés, quelle que soit la destination future de l'emprise des voies déclassées.

2.1.3- Contexte local et historique

Le chemin de Coucaou et le chemin du Grand Saint Jean se situent à l'Ouest de la commune, dans le périmètre de la ZAC PAN EURO PARC.

Les terrains sis entre le chemin de Fraisse Colombes au Nord (proche de l'usine Blondel) et la RD 8 (route de Lapalud) forment sensiblement un espace rectangulaire de 120 ha constituant le périmètre de la ZAC PAN EURO PARC. L'ensemble est situé en zone UZ du PLU « (...) terrains destinés à accueillir des activités ayant trait de façon directe ou indirecte à la logistique, c'est à dire le stockage, l'entreposage, le groupage, le dégroupage, la distribution et le transport et toutes les activités artisanales et industrielles¹ ».

La partie Ouest constitue la première tranche de ZAC PAN EURO PARC pour environ 70 ha en UZi1.

La partie Est constitue la nouvelle tranche, pour 50 ha en UZi2 « (...) se caractérisant par une hauteur moins importante des constructions et une possibilité de densité plus importante des constructions. » Cette dernière fait actuellement l'objet de projet(s) d'implantation de base(s) logistique(s) ; les chemins du Coucaou et du Grand Saint Jean sont situés au milieu du secteur, et la collectivité souhaite les déclasser pour permettre aux futurs acquéreurs de proposer un plan d'aménagement avec les voiries de desserte et les différents points d'entrée.

Quelques îlots sont secteur UZa correspondant aux propriétés bâties existantes.

Commentaire :

Le déclassement étant un préalable à la proposition de desserte intra ZAC, la commune n'est pas en mesure de proposer les futurs trajets de substitution au stade de l'enquête ; toutefois, celle-ci doit permettre de trouver une formulation des garanties qui n'obère pas les projets futurs et qui réponde aux préoccupations des riverains.

¹ Extrait règlement PLU page 22

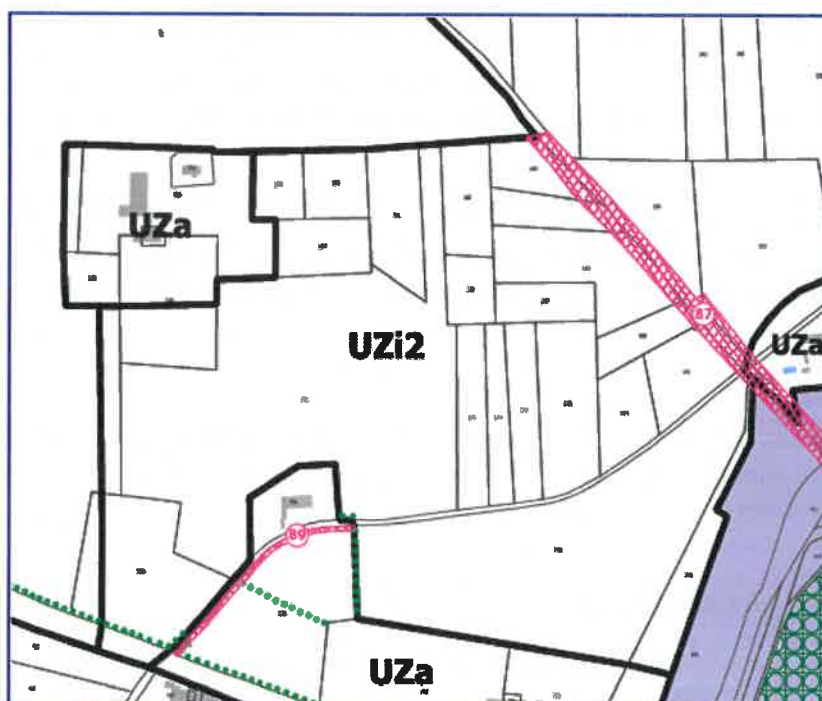
2.1.4- Maîtrise foncière et usagers

Les deux chemins appartiennent au domaine public et sont classées voies communales. Après déclassement, elles entreront dans le domaine privé de la commune, mais resteront sous gestion communale jusqu'à cession à la CCRLP qui en assurera à son tour la gestion.

Dans son PLU, la municipalité a prévu leur élargissement, sous forme d'emplacements réservés.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (extrait PLU)

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie
87	Élargissement du chemin du Coucaou	CCRLP	Environ 8 310 m ²
89	Élargissement chemin du Grand St Jean	CCRLP	Environ 840 m ²



Les usagers sont constitués d'une dizaine d'habitations directes ou indirectes, et de 3 exploitations. Les deux chemins servent aussi à des usagers occasionnels (raccourcis) qui ne seront pas pris en compte. Les services de livraison (poste, colisage) suivront les usagers principaux. Les services municipaux (voirie, collecte déchets etc.) la police et les services de secours sont des usagers permanents dont on doit vérifier l'accessibilité (largeur et tonnage essentiellement)

Commentaire :

L'intérêt général de l'opération est confirmé par le zonage du PLU et la définition du périmètre de la ZAC PAN EURO PARC. Seules les conséquences du développement de la zone doivent être prises en compte vis à vis des usagers comme premiers occupants.

L'intérêt des usagers sera amplement développé plus loin.

2.1.5- Contexte environnemental

Cela concerne les allongements de parcours éventuels (consommation de carburant) pour les nouveaux accès.

Commentaire :

Le projet de déclassement n'engendre aucune conséquence notable sur l'environnement.

2.2 – FORMALITÉS

2.2.1- Délibérations

Par délibération DEL_2021_154 du 18 octobre, le conseil municipal décide de mettre à l'enquête publique le « *déclassement d'une partie du domaine public, d'une surface de 4612 m², située sur une partie du chemin du Coucaou et du Grand Saint Jean.* »

2.2.2- Cadre juridique de l'enquête

L'ensemble des textes applicables en la matière relève de deux codes selon le statut initial de la voie publique.

Hormis le CGCT pour les règles propres à la commune, trois codes interviennent pour l'enquête, celui des relations entre le public et l'administration (CRPA) pour le régime et les modalités de l'enquête, celui du code rural (CR) pour l'aliénation d'un chemin rural, celui de la voirie routière (CVR) pour le classement/déclassement d'une voie communale.

CODE RURAL (CR) – aliénation d'un chemin rural [sans objet pour la présente enquête]

Les dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) prévoient que l'aliénation d'un chemin rural, qui a cessé d'être affecté à l'usage du public, doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du livre 1^o - Titre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime. En effet, l'Article L 134-1 de ce nouveau code prévoit : « *Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ni du code de l'environnement.* »

CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE (CVR) – classement/déclassement d'une voie communale

« (...) La voirie communale est régie par le code de la voirie routière. L'article L141-3 dispose qu'une enquête publique préalable au déclassement de la voie est nécessaire lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'opération visée dans le dossier impacte la continuité de la circulation routière sur le tronçon concerné.

Le code de la voirie ne précisant pas le type de circulations concernées (cycliste, pédestre, automobile, agricole etc.) la Commune procède à une enquête publique pour assurer la concertation à ce sujet.

Les modalités de classement et de déclassement des voies communales sont prévues par les articles L 141-3 et R 141-4 à 10 de ce code :

- Le Conseil Municipal autorise le principe d'ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement et de l'aliénation d'une voie rurale.
- Le Maire nomme par arrêté municipal le commissaire enquêteur en vue d'enquête publique et fixe les modalités de la concertation ; »

Le dossier d'enquête comprend : [R141-6 CVR]

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

Articles L2122-18 et 20, L2212-1 et suivants

Ces articles fixent les règles de délégation du maire, ainsi que ses attributions notamment en matière de voirie. L'arrêté municipal n°ARR_2022_479 du 28 septembre, est signé du maire et fonde la présente enquête.

CODE DES RELATIONS DU PUBLIC AVEC L'ADMINISTRATION (CRPA)

Article L134-1

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

La présente enquête relève du CRPA car ouverte en application de l'article L141-3 CVR, et constitue par ailleurs une exception visée à l'article R134-5 CRPA concernant l'autorité organisatrice – ici la commune de Bollène – jusqu'à la clôture, dans les conditions du chapitre IV « Enquêtes publiques ».

Commentaire (§ 2.2.1 & 2.2.2) :

La municipalité, en lançant l'enquête, a validé de fait l'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les deux voies communales.

L'enquête est conforme aux règles législatives et réglementaires qui la régissent. Les codes sont congruents.

2.2.3- Composition et sommaire du dossier

La commune a constitué un dossier comprenant les pièces nécessaires pour le lancement et le déroulement de l'enquête.

Les pièces écrites, assemblées en un seul document, comprennent :

- 1 – Dossier technique
 - A – Cadre juridique
 - B – Plan de situation
 - C – Extraits cadastraux 1 & 2
 - D – Photos
- 2 – Pièces officielles
 - A – Délibération du conseil municipal
 - B – Arrêté municipal de lancement et organisation de l'enquête
 - C – Avis d'enquête publique
- 3 – Registre d'enquête

Commentaire :

Les pièces constituant le dossier sont conformes à l'article R141-6 CVR.

Le dossier contient les éléments nécessaires et utiles à la compréhension du projet. Voir au §2.5.01 la perception qui en a été faite lors de l'enquête.

2.2.4- Visite des lieux

Une première visite pour repérage des deux chemins et des abords a eu lieu le vendredi 30 septembre 2022 en fin de matinée. J'ai pu constater l'affichage des avis d'enquête.

La photo de couverture illustre la visite.

Une deuxième visite a eu lieu à la demande des riverains le mardi 25 octobre 17h30 pour voir l'état des ouvrages de traversée du contre-canal et un possible itinéraire de substitution.

Commentaire :

Les visites ont permis d'observer :

- **l'aspect rural actuel, les circulations et entrées/ sorties des routes principales**
- **l'axe structurant du contre-canal et son intérêt paysager**
- **l'intérêt futur de l'itinéraire de substitution côté RD 243 (Léonard de Vinci)**
- **l'état actuel du chemin de Fraise Colombes.**

2.3- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.3.1- Désignation du commissaire-enquêteur

L'arrêté municipal n°ARR_2022_479 du 28 septembre a ouvert l'enquête et désigné le commissaire enquêteur.

Article R134-17 du code des relations entre le public et l'administration

« Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L123-4 du code de l'environnement. (...) »

C'est le cas ici. Le tribunal administratif désigne parfois des personnes inscrites sur un département limitrophe (commissaires « frontaliers »), malgré l'usage qui privilégie la liste départementale dont relève le demandeur.

Commentaire :

La désignation du commissaire enquêteur est conforme.

2.3.2- Modalité de l'enquête - clôture

Conformément à l'article 4 de l'arrêté municipal, le registre de l'enquête a été tenu à disposition du public pendant 15 jours consécutifs au minimum du mardi 11 au mardi 25 octobre 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur a reçu le public en mairie de Mondragon :

- Le mardi 11 octobre 2020 de 9 H 00 à 12 H
- Le mardi 18 octobre 2020 de 9 H 00 à 12 H
- Le mardi 25 octobre 2020 de 14 H 00 à 17 H

Le mardi 25 octobre 2022 à 17 heures, le délai d'enquête étant expiré, le registre d'enquête a été clôturé par mes soins.

Le PV des observations écrites et orales du public [ANNEXE 1] a été notifié à la mairie par mail le 27 octobre ; il est annexé au présent rapport.

Commentaire :

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.

2.3.3- Information du public

L'article R134-12 CRPA dispose que l'avis d'enquête "est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci."

Cet avis a été publié successivement dans le Dauphiné Libéré 84 le vendredi 30 septembre 2022, rappelé dans le même Dauphiné le vendredi 14 octobre.

Ces dates sont ainsi conformes.

L'article 6 de l'arrêté n° AAR_2022_479 prévoit que l'avis au public sera affiché en mairie au plus tard 8 jours avant le début de l'enquête et durant toute celle-ci.

L'avis d'enquête sur affiche conforme a été apposé à l'entrée de la mairie, à l'entrée du service urbanisme, et sur la l'entrée des deux voies communales à déclasser et constaté par mes soins le 30 septembre.

Le dossier d'enquête a aussi été publié sur le site de la mairie, avec une adresse mail pour déposer les observations.

La commune a donc bien procédé à la publication de l'enquête.

Les copies de l'avis d'affichage et des insertions sont attestées par la mairie et jointes au dossier [ANNEXES 2 & 3].

Commentaire :

Les règles d'information du public et de publicité préalable ont été respectées par la mairie.

2.3.4- Initiatives prises

Une réunion s'est avérée nécessaire pour que les riverains rencontrent les représentants de la municipalité, en accord avec les deux parties. Elle s'est déroulée le lundi 24 octobre de 10h à 12h en mairie. Un compte-rendu succinct est dans le procès-verbal des observations.

Par une autre initiative, j'ai appelé les pompiers de Bollène le 26 octobre pour connaître leurs besoins et le processus d'examen des accès sur l'extension de la ZAC. Engins type semi-remorque de plus de 30 t, l'examen d'une implantation précise est assuré par l'État-Major des Pompiers vu la taille du projet.

Commentaire :

L'instruction ultérieure par les pompiers conforte l'engagement de la mairie concernant le maintien des accès.

2.4- LE PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS

- Répartition

Extrait du PV des observations [ANNEXE 1 du rapport], qui retrace le déroulé de l'enquête.

OBSERVATIONS	total
Reg – Nombre d'observations écrites en mairie <u>sur registre</u> :	1
Ltr – Courriers en mairie <u>sur & hors registre</u> :	3
Mel – Registre dématérialisé, SMS & courriers électroniques @ :	2
Ora – Nombre d'observations <u>orales</u> y compris par téléphone :	7
Nombre de personnes reçues aux permanences :	17
Nombre de personnes rencontrées hors permanences :	1

Le PV a été notifié à la mairie le 27 octobre par mail, qui a répondu sur le même procès-verbal le 24 novembre 2022.

2.5- EXAMEN DES THÈMES

Le présent examen s'appuie sur les informations et observations recueillies au cours de l'enquête et sur le registre, et sur les réponses apportées par la mairie de Bollène. Le commissaire enquêteur évalue et commente si besoin ces éléments.

2.5.01 – ENQUÊTE/ CONCERTATION

Le dossier

Il est reproché un « dossier succinct ». Le pétitionnaire s'appuie sur la réglementation pour justifier la composition du dossier, qui a été constatée conforme au §2.2.3.

Toutefois, si le dossier comporte les éléments essentiels, il reste minimaliste pour qui aurait à en prendre connaissance ; il faut se contenter de la délibération et d'extraits cadastraux pour comprendre ce dont il s'agit, avec le présupposé que chacun connaît l'évolution de la ZAC Pan Euro Parc. D'expérience, rien n'est moins évident que le non-dit. Ce constat doit aider la collectivité lors d'une prochaine opération afin d'en améliorer le contenu.

Commentaire :

La sobriété du dossier ne nuit pas à l'enquête. Ce point aurait toutefois pu être amélioré.

La concertation

Il est reproché un « manque de communication et de concertation ». La mairie s'appuie sur la régularité des procédures préalables et sur la participation effective des riverains lors des étapes précédentes.

Cela semble moins un reproche qu'un ressenti, lié à un projet qui n'est pas celui des riverains, en tout cas dont ils n'ont pas eu l'initiative sur « leur » petit territoire.

Néanmoins, j'ai pu observer le bon climat d'écoute autant de la part de la municipalité que des personnes représentant le quartier. D'abord le mardi 18 octobre à 11h lors de la permanence : monsieur le maire, aperçu par la fenêtre entrant dans l'Hôtel de Ville, est venu rejoindre les riverains présents en restant une heure avec eux pour entendre leurs revendications, doléances et craintes.

Ensuite lors de la réunion organisée en mairie le lundi 24 octobre de 10h à 12h. Les riverains avaient conscience du « bon droit » municipal, tandis que les élus et les agents des deux établissements publics (CCRLP et ville) se voulaient rassurants sur la distinction entre déclassement et suppression de l'accès. Cela ressort également du mémoire en réponse où aucune modification de voirie ne pourra échapper aux règles d'ordre public en la matière, notamment la continuité des accès.

J'ai aussi constaté que ce n'est pas tant la concertation mais la communication avec le quartier qui semble avoir pris du retard sur plusieurs mandats municipaux.

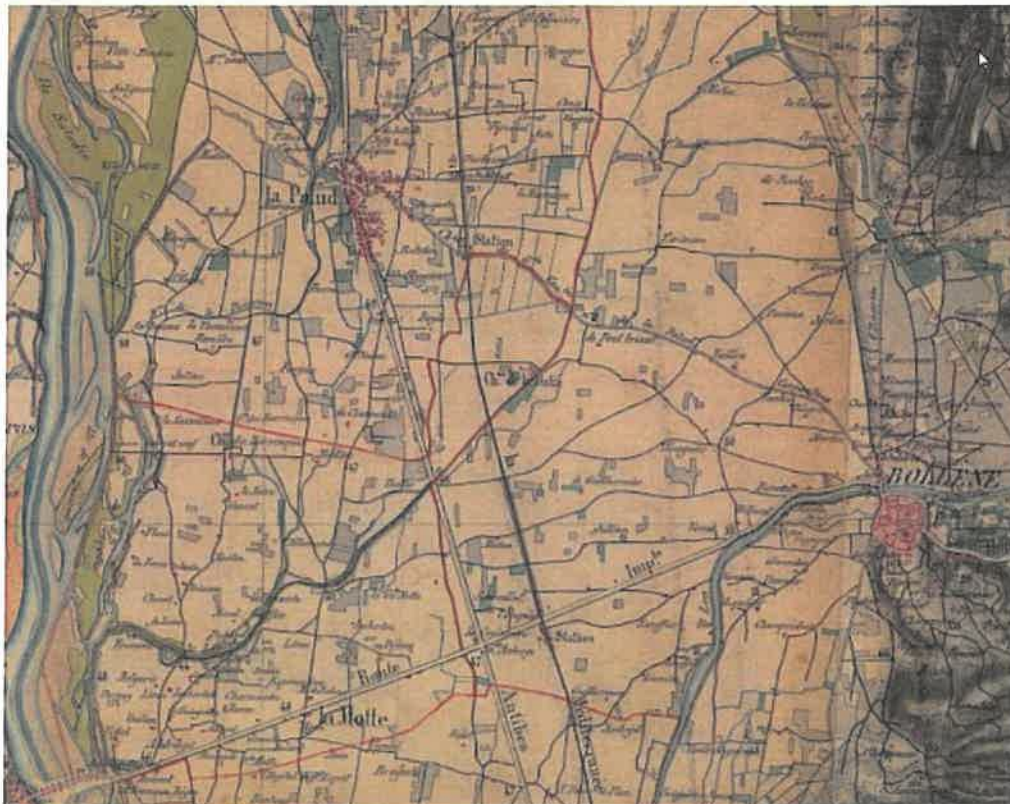
Au-delà de son objet précis, cette enquête est devenue un temps fort de rencontre. Lors d'un échange avec madame Laurence DESFONDS, adjointe à l'urbanisme, l'opération « Petites Villes de Demain » a été évoquée pour revitaliser le quartier de la Croisière (au sud de la ZAC). Nous sommes bien en présence du fameux « effet de coupure » (entre Bollène et la Croisière, entre Saint Pierre et le Coucaou/ Lapalud) causé par les grands ouvrages linéaires : canal de Donzère-Mondragon, autoroute A7, TGV méditerranée plus à l'Ouest.

Ces quartiers sont devenus les « Malgré eux » des grands aménagements. La cartographie ci-après illustre ce qu'est devenu la liaison du Coucaou avec le quartier Saint Pierre, juste pour comprendre ce que des familles ancestrales ressentent aujourd'hui : la genèse de la ZAC Pan Euro Parc n'est qu'une pierre de plus à l'évolution de ce territoire, peut-être la dernière pour en achever le destin.

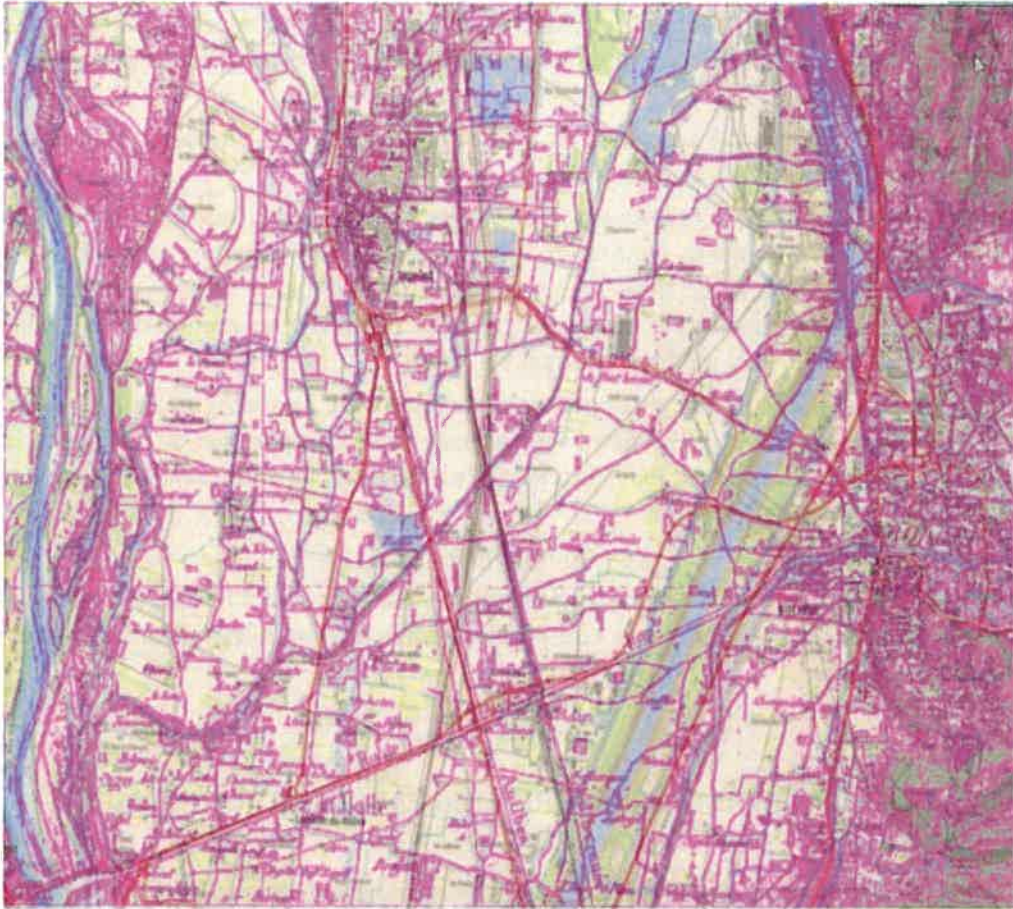
Commentaire :

Cette analyse souligne non pas une absence de concertation actuelle, mais l'héritage émotionnel des ouvrages créés dans les années 50, que la ville de Bollène elle-même a subis et dont elle doit encore gérer le préjudice. J'y reviendrai dans mes conclusions.

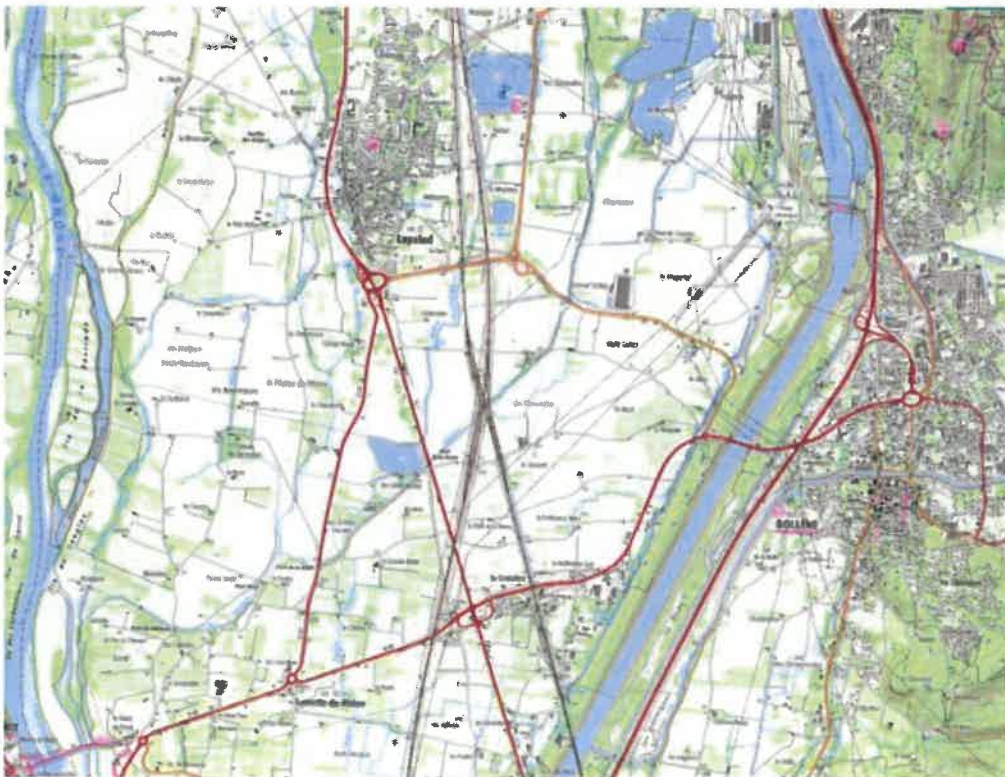
COMPARATIF CARTOGRAPHIQUE 1866/2022 – EFFET DE COUPURE



Bollène – Lapalud – La Motte - 1866



Superposition 1866/2022



IGN 2022

2.5.02 – DÉSFFECTATION/ SÉCURITÉ/

Désaffectation

Il est demandé à la commune de justifier la désaffectation des voies communales avec des « critères objectifs ».

La délibération du 18 octobre 2021 :

- considère « *la nécessité de désaffecter une partie du domaine public se trouvant dans le périmètre des la (...) ZAC PAN EURO PARC en vue de la commercialisation du foncier pour l'implantation d'activités à vocation logistique* » (...)
- décide « *de constater la désaffectation d'une partie du domaine public, d'une surface d'environ 4612 m², située sur une partie des chemins du Coucaou et du Grand Saint Jean* »

Si le considérant est facile à comprendre comme critère objectif, la décision est rédigée de façon maladroite et doit se comprendre par décide « *de désaffecter une partie du domaine public (...)* » ; car à la date de la délibération et à ce jour, ces voies ne sont pas désaffectées.

La commune avance par ailleurs que « *les terres ne sont plus classées en zone agricole* ». Est-ce que cela sous-entend que les agriculteurs n'y exerceront plus avec leurs tracteurs et remorques, même si elles sont encore exploitées ? N'y aura-t-il plus de siège d'exploitation dans le quartier ?

Commentaire :

La destination future de la ZAC est bien un critère objectif dominant ; la désaffectation n'en est pas un et n'a pas besoin d'en être un. On ne connaît pas encore les itinéraires de substitution (voir ci-après). Les terres (actuellement exploitées en zone UZi2) qui seront soustraites à l'agriculture n'entraînent pas la disparition des exploitations.

Accès de secours

Cette exigence est couverte par une OAP du PLU.

Commentaire :

L'accès aux services de secours est une obligation indépendante de l'enquête et sous contrôle administratif.

Intersection RD8/ RD243

La commune détermine ce point comme « *sans objet au stade de l'enquête publique* ».

La sécurité des accès est pourtant un objet important dans tout le périmètre du quartier.

Commentaire :

La sécurité des intersections est un objet évaluable dans le cadre de l'enquête, mais elle est hors sujet. Elle fera l'objet d'une recommandation en ce sens dans les conclusions.

« Engloutissement » d'un chemin

La commune détermine ce point comme « *sans objet* ».

Justement, ce chemin qui a été abandonné sans prévenir d'après les riverains, évoque moins le droit dont dispose la collectivité que sa relation avec les usagers.

Commentaire :

Le déficit de communication évoqué plus haut semble trouver ici un exemple, même hors sujet.

2.5.02a – CHEMIN DU COUCAOU – SUPPRESSION/ RÉTABLISSEMENT D'ACCÈS/ CIRCULATIONS

Maintien d'accès aux usagers

La commune répond : « *L'aménagement de la ZAC PAN EURO, reconnue d'intérêt communautaire, est gérée par la CCRLP. Le futur projet de l'aménageur devra comporter une voie de substitution identique à celui objet de l'enquête publique.*

Ce projet devra être soumis aux services compétents en matière de circulation et de sécurité dans le cadre de son dépôt d'autorisation.

Le déclassement d'une voie publique dans le domaine privé communal continu à donner accès à la circulation publique. »

Cette réponse vaut engagement de la municipalité à assurer la continuité des dessertes.

Commentaire :

L'engagement de la commune est garant des inquiétudes et besoins des usagers (toutes catégories).

Accès depuis la mosquée

La commune détermine ce point comme « *sans objet* ».

Ce n'est ni sans objet ni hors sujet, car il est question du tronçon qui doit être déclassé. C'est juste un peu trop tôt pour en parler, aucun scénario n'étant déterminé.

Accès depuis le chemin de Fraisse Colombes/ RD 243

Également trop tôt pour évaluer ce rétablissement.

Commentaire :

La chronologie des étapes qui suivent le déclassement est implicite, mais elle aurait pu être planifiée dans le dossier. Les riverains les voient alors toutes sur le même plan.

2.5.02b – CHEMIN DU GRAND SAINT JEAN – SUPPRESSION/ RÉTABLISSEMENT D'ACCÈS/ SÉCURITÉ/ CIRCULATIONS

Circulation

Le propriétaire actuel se plaint des nuisances actuelles.

La commune détermine ce point comme « *sans objet* ».

Ce n'est pas le cas puisque « *l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* » (L.141-3 CVR). La mairie commettrait une erreur d'appréciation en n'apportant pas de réponse à cette situation. La circulation actuelle pose problème le vendredi surtout. Comme le tronçon de chemin du Grand Saint Jean ne pose aucune contradiction à être déclassé, la signalisation et l'éventuelle condamnation de l'accès côté Nord (l'occupant ayant un accès par le Sud) doivent être évaluées en même temps que la décision de déclassement.

Statut/ évolution

Une seule habitation est concernée. Le propriétaire évoque le devenir des conditions de circulation. Il peut être répondu comme au 2.5.02a.

Commentaire :

Le déclassement du tronçon Grand Saint Jean ne souffre aucune objection, mais une réserve sera posée sur le maintien ou non de la circulation actuelle non nécessaire, conformément à l'objet de l'enquête.

2.5.03 – DISPARITION DES TERRES AGRICOLES/ ARTIFICIALISATION/ ENVIRONNEMENT

Consommation des « *meilleures terres du monde* »

La commune détermine ce point comme « *sans objet* ».

Effectivement sans objet, mais pas hors sujet, car est survenue la loi ZAN n°2021-1104 du 22 août 2021. L'objectif de cette loi est de freiner dans un premier temps la fuite en avant concernant l'artificialisation des terres, agricoles ou naturelles : la ZAC Pan Euro Parc se trouve dans ce scénario. En effet, sur 120 ha du périmètre, 70 sont déjà viabilisés, et même si le PLU permet d'aménager les 50 autres hectares, il est souhaitable que les aménageurs pressentis prennent en considération cette évolution. Ce peut être par des mesures type ERC, comme des aménagements paysagers volontaires, une réduction des emprises au sols des bâtiments etc.

Commentaire :

Quand bien même la présente enquête ne porte que sur le déclassement de portion de voirie communale, les préoccupations climatiques ne peuvent échapper au regard du commissaire enquêteur. La lutte contre l'artificialisation fera ainsi l'objet d'une recommandation.

2.5.04 – DÉPRÉCIATION DES BIENS

Ce point a été évoqué durant l'enquête mais n'a pas fait l'objet d'une observation formelle.

Tant que le bien est occupé, la crainte de voir un bâtiment élevé en face de sa maison nourri le sentiment de dévalorisation. Les stratégies de négociation en cours ne doivent pas faire de procès d'intention envers des propriétaires poussés dans leurs retranchements.

Commentaire :

Le développement de la ZAC en marche forcée amène à une perception plus subjective de l'enquête publique. C'est pourquoi j'y reviendrai dans mes conclusions.

2.5.05 – ZAC PAN EURO PARC/ URBANISME/ GESTION

Gestion de la ZAC: CCRLP ou sociétés installées ?

La commune n'a pas apporté de réponse (oubli semble-t-il), bien que la question se pose dès le lancement de l'enquête : une ZAC fait normalement l'objet d'un plan d'aménagement auquel les acquéreurs de lots sont soumis. Il est rare de voir un plan de voirie indexé aux desiderata d'un candidat.

Commentaire :

Cette gestion de la ZAC est centrale dans l'enquête, car le projet de déclassement n'est pas accompagné d'une alternative de circulation, ou au moins une esquisse. Seul l'engagement de la commune, indiqué au §2.5.02a, fait foi et sécurise l'opération.

2.6- RÉSUMÉ

Le processus et la chronologie du projet de déclassement ont été respectés, conformément aux textes.

L'engagement municipal précisé au §2.5.02a confirme – s'il est respecté – que nul n'est lésé par le résultat envisagé, et l'aliénation de l'emprise postérieure au déclassement ne soulève aucune réserve sur ce point.

La demande initiale de la commune est cohérente avec les enjeux et l'état des lieux.

Ainsi, sur la base du déroulement de l'enquête, des éléments du dossier et du contenu du projet, mes conclusions peuvent être rendues.



Fait à Noves, le 29 novembre 2022

Robert C. ANASTASI
Commissaire-enquêteur



III – LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE 1 – PV des observations écrites et orales - 27 octobre 2022

ANNEXE 2 – Insertion dans la presse [p.m.]

ANNEXE 3 – Certificat d'affichage [p.m.]

LE CARNET D'ANNONCES LÉGALES

LA NATURE & NOUS | ARDÈCHE

Une fleur unique au monde sur le fronton d'une école

L'Alysson rhodanense ou l'alysson du Rhône est une espèce endémique répartis sur huit hectares, à Andance et Crozes-Hermitage. L'école publique d'Andance va même changer de nom et porter le nom de cette fleur.

Il n'est pas nécessaire de se rendre en Océanie aux îles Antipodes pour découvrir de nouvelles espèces. Nul besoin de quitter le système solaire pour rencontrer une autre vie. Il suffit de s'arrêter à Andance, au bord du Rhône, pour trouver *Alysson rhodanense*, l'alysson du Rhône pour les non-latinites. « C'est une espèce endémique, c'est-à-dire qu'on ne la trouve nulle part ailleurs au monde, pose Nicolas Guillerme, directeur du Conservatoire botanique national du Massif central. Elle ne se rencontre que sur la partie côtière du Rhône à Andance et de Crozes-Hermitage.

» Ce samedi 15 octobre, lors d'une cérémonie officielle, l'école publique d'Andance perdra son nom Bigarogomme et prendra le nom de cette fleur, désormais emblème local depuis sa redécouverte par la municipalité.

Un patrimoine végétal

La maire, Christelle Reynaud, est ravie : « Cette fleur fait partie de notre patrimoine au même titre que notre pont, la Serrasinière et les Trois croix. L'important est de rassembler les enfants, les parents et les habitants autour d'elle. L'école, qui travaille déjà sur la biodiversité, va aider à véhiculer l'importance de cette fleur. »

Aujourd'hui, cette petite plante de la famille des brassicacées aux allures de moutarde ne compte plus qu'environ 10 000 individus répartis sur huit hectares, à Andance et Crozes-Hermitage. Situés dans des secteurs de vignobles, ses habitats (pelouses sèches) subissent

aujourd'hui de fortes pressions (activités viticoles, sports motorisés, etc.). Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes a donc signé avec la commune d'Andance une convention d'usage pour assurer une bonne gestion des parcelles communales sur lesquelles sont présentes des pelouses sèches à forte biodiversité, où se situe le fameux alysson du Rhône. De premiers contacts ont aussi été engagés avec les propriétaires du site de Roche Vautour, en vue de sensibiliser un plus large public.

Le Conservatoire botanique national du Massif central travaille, de son côté, sur la rédaction d'un plan national d'actions pour sauver cette fleur littéralement "saluaire contre la rage". Bref, une bonne herbe à conserver dans un contexte funeste illustré par Nicolas Guillerme : « En Auvergne-Rhône-Alpes, on a presque 25 % de la flore sauvage menacée, en régression ou quasi disparue. » Étienne GENTIL



L'alysson du Rhône est une fleur endémique d'Andance et de Crozes-Hermitage. Cela méritait bien de rebaptiser une école | Photo Aurélien LABROCHE

MAZAN
Lise



Naissance de Lise.

Lise, fille de Marie-Blanche Adam et de Anthony Boyadjian, est venue au monde le 8 octobre à 21 h 37 à la maternité de Carpentras. La jolie petite poupée pesait 3,340 kg pour 50 cm à la naissance. Venue rejoindre son frère Timéo, 10 ans, qui l'attendait avec impatience, elle comble toute la famille de joie et de bonheur.

ADMINISTRATIF

Obtenir le livret de famille

Le livret de famille avec filiation complète peut être demandé comme pièce justificative lors de l'établissement de certains papiers (carte nationale d'identité, passeport).

D'autres pièces justificatives sont réclamées également dans ces cas (extrait d'acte de naissance, justificatifs) de domicile, par exemple). Il faut se renseigner auprès du guichet qui délivre ces titres.

Le livret de famille est établi et remis par l'officier de l'état civil : aux époux, lors de la célébration du mariage ; aux parents, ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie, lors de la naissance du premier enfant ; à l'adoptant, lors de la transcription sur les registres de l'état civil du jugement d'adoption d'un enfant par une personne seule.

À noter : les fiches d'état civil sont supprimées. En principe, elles sont remplacées par la présentation de l'original ou une simple photocopie des pièces nécessaires à leur établissement (carte d'identité, livret de famille, etc.).

Dans certains cas (notamment pour constater le non-décès, le célibat ou le non-mariage), une simple attestation sur l'honneur pourra être demandée. En cas de doute sur la photocopie, l'administration pourra demander la production de l'original.

Éléments du livret de famille

Le livret de famille indique le nom, date et lieu de naissance de

chacun des parents.

Il comporte, en général : un extrait de l'acte de mariage, un extrait de l'acte de naissance du ou des parents à l'égard desquels la filiation est établie, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Il est ultérieurement complété, selon le cas, par : l'extrait de l'acte de naissance des parents, l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant duquel la filiation est établie postérieurement à la date de délivrance du livret.

Lorsque plusieurs enfants figurent déjà sur le livret de famille, cette inscription n'est possible que si ce parent est commun à tous les enfants.

Pour en savoir plus, s'adresser à la mairie dont dépend son domicile ou à celle de célébration du mariage.

VAUCLUSE

Convois funèbres de ce vendredi 14 octobre

AVIGNON
Bernard Rosenzweig. Cérémonie religieuse à 16 heures à l'église Saint-Agricol, suivie de l'inhumation au cimetière Saint-Véran.

BOLLENE / BAGNOLS-SUR-CEZE / CAVAILLON
Marie-Thérèse Joubert née Ledig. Obsèques civiles à 14 h 30 au cimetière Saint-Pierre-de-Sénos.

CARPENTRAS
Ginette Winterhalter. Obsèques religieuses à 15 heures à la cathédrale Saint-Siffrein, suivies de l'inhumation au cimetière d'Avignon.

CAVALLON
Emile Barnaud dit "Mimile". Obsèques civiles à 11 heures au cimetière des Vergers, suivies de l'inhumation.

FONTAINE-DE-VAUCLUSE
Bernard Benoit. La cérémonie aura lieu à 10 h 30 au crématorium d'Orange.

GORDES / NEW-YORK
M^{me} Claude Jeanneau-Astrachan. La crémation aura lieu à 13 h 15 au centre funéraire d'Avignon.

GRAMBOIS / PERTUIS
Edmée Meyrueix née Bonnet. Obsèques religieuses à 15 heures à l'église de Grambois, suivies de l'inhumation au cimetière.

LAGNES / LISLE-SUR-LA-SORGUE
Roger Favier. Obsèques civiles à 10 heures au cimetière de Lagnes.

LE PONTET
Raymond Trouiller. La cérémonie aura lieu à 11 h 30 au crématorium d'Avignon.

MARSEILLE / SAULT
Victor Gazelle. Obsèques civiles à 13 h 30 au crématorium d'Orange.

SORGUES / BÉDARRIDES / CADE-ROUSSE
Michel Bonneaud. Obsèques religieuses à 10 heures à l'église de Sorgues, suivies d'un recueillement à 15 heures au crématorium d'Orange. Ni fleurs, ni couronnes.

Publiez vos marchés publics
ledauphine.marchespublics-originaux.com

Publiez vos formalités
ledauphine.professionnels-originaux.com

Vaucluse
Le Journal d'annonces légales de référence

AVIS
Enquêtes publiques

COMMUNE DE BOLLENE
Avis d'enquête publique

portant sur le projet de déclassement du domaine public d'une partie du chemin du Coucaou et du chemin du Grand Saint Jean

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de déclassement du domaine public d'une partie du chemin du Coucaou et du chemin du Grand Saint Jean. L'enquête est ouverte pour une durée de 15 jours à compter du 11 octobre 2022 à 8h30 et jusqu'au 25 octobre 2022 à 17h.

M. Robert ANASTASI, exerçant la profession d'ingénieur-urbanisme aménagement rural, éco-conseiller, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté municipal.

Le dossier d'enquête, dans sa version papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés et consultables, pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Bollène aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi inclus de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.ville-bollene.fr

- un ordinateur est également disponible en mairie pour la consultation en ligne du dossier d'enquête (mêmes horaires que pour la consultation du dossier papier).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations soit sur le registre d'enquête, soit par écrit à : Enquête publique Déclassement d'une partie du domaine public des chemins du Coucaou et du Grand Saint Jean - Monsieur le commissaire enquêteur Mairie de Bollène Place Raymond de la Gardette 84500 BOLLENE Cedex ; soit les transmettre par mail, à l'adresse suivante : enquete.publique@ville-bollene.fr

Les observations et propositions consignées dans le registre d'enquête ou adressées par courrier sont consultables en mairie. Celles adressées par courrier électronique sont consultables en ligne à l'adresse suivante : www.ville-bollene.fr

Le Commissaire-Enquêteur recevra le public à la mairie afin de recueillir ses observations les :

- mardi 11 octobre 2022 de 8h à 12h,
- mardi 18 octobre 2022 de 8h à 12h,
- mardi 25 octobre 2022 de 14h à 17h.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un mois après la clôture de l'enquête pour transmettre au maire de la commune de Bollène le dossier ainsi son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance, au service urbanisme de la ville de Bollène (selon ses horaires d'ouverture habituels), pendant la durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ce rapport sera également disponible, pendant la même durée, sur le site internet de la commune : www.ville-bollene.fr

Le Conseil Municipal délibérera sur le projet après clôture de l'enquête publique.

à découvrir

OUTLINES

EN MODE ZEN

Abonnez-vous à OUTLINES

et recevez en cadeau un OPINEL n°7 Baroudeur OUTLINES

EN VENTE chez votre marchand de journaux ou sur boutique.ledauphine.com

EN VENTE chez votre marchand de journaux

les patrimoines

L'UBAYE ET LA VALLÉE DE BARCELONNETTE

PAR JEAN-LOUP FONTANA

le dauphine

52 PAGES - 8,50 €

POUR COMMANDER : 04 76 89 70 88 ou boutique.ledauphine.com

CARNET DU JOUR
[reproduction interdite]

DÉCÈS

Avignon. Alexandra PIAUMIER, sa fille, Olivier ARNAUD, son gendre, leurs enfants Theo et Anna : Christine PIAUMIER, son épouse; Anita Cano, parents et oïllés, ont l'honneur de vous faire part de décès de

Guy PIAUMIER
survenu le 11 octobre 2022, à l'âge de 73 ans.

Le Dauphiné Libéré - Vaucluse Matin

Président : Philippe Carli
Directeur Général, Directeur de la publication : Christophe Victor
Directrice déléguée : Noëlle Bernard
Rédacteur en chef : Guy Abonnenc

S.A. LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ
Capital : 24 769 520 €
Durée 99 ans à compter du 14 juin 1945
Siège social : 6501 route de Valence 38113 Vauxrey Cedex
Principal actionnaire : SIM 99,99%

Impression : Le Dauphiné Libéré - Vauxrey
Tirage moyen 247 410 exemplaires
Origine du papier : France
Taux de fibres recyclées : 83,5%
Environnement : PFI 0,01 kg/tonne de papier.

Audience mesurée par AUPRESSE

PEFC

VAU19-11

0987376

Département de Vaucluse



Ville de Bollène

Service Urbanisme

Réf : AZ/LDF/CR/NL/CJ – n° 2022-718

Tel : 04 90 40 51 07

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Anthony ZILIO, Maire de la commune de BOLLENE, certifie que l'avis prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de déclassement du domaine public d'une partie du chemin du Coucaou et du chemin du Grand Saint Jean, est affiché à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Bollène, au service urbanisme, sur les lieux du projet et sur les panneaux d'information lumineux depuis le 29 septembre 2022.

Fait à Bollène, le 26 octobre 2022



Le Maire,

Anthony ZILIO

